

Houbert, Frédéric (2000) : *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats*, Paris, La Maison du Dictionnaire, 142 p.

Jean-Claude Gémard

Volume 47, numéro 3, septembre 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/008028ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/008028ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gémard, J.-C. (2002). Compte rendu de [Houbert, Frédéric (2000) : *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats*, Paris, La Maison du Dictionnaire, 142 p.] *Meta*, 47(3), 438–440. <https://doi.org/10.7202/008028ar>

HOUBERT, Frédéric (2000) : *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats*, Paris, La Maison du Dictionnaire, 142 p.

Le langage du droit s'exprime sous de nombreuses formes, dont celle de la convention et, plus particulièrement, du contrat. D'ailleurs, ne devrait-on pas plutôt dire *les* contrats, tellement ce type de convention pullule. Notre vie, nos rapports, la société même sont ponctués, régis par le contrat, collectif ou d'assurance, de transport ou de prêt. Il incarne le texte juridique par excellence. Il fallait un Stendhal et son idéal d'écriture pour se purger chaque matin en avalant quelques dispositions du Code Napoléon !

Comme dans la vie quotidienne, le contrat représente dans la pratique professionnelle le « pain quotidien ». C'est sans doute une des raisons pour laquelle le texte contractuel, de tous les textes juridiques, est le plus malmené. Souvent rédigé dans la hâte, il aligne des clauses que le lecteur s'évertue — souvent en vain — à comprendre tant elles sont obscures, alors que, exprimant la volonté des parties, il devrait être rédigé de façon professionnelle, voire exemplaire. Après tout, les parties ont droit au minimum de respect du client attendu d'un professionnel.

On imagine sans peine ce que cela peut donner en traduction, à l'arrivée. La difficulté s'aggrave lors du passage d'une langue à l'autre, pour ne rien dire du changement de système juridique lorsque le traducteur doit rendre un texte de *common law* en français civiliste. Ou vice versa. L'utilisateur dispose bien, dans le marché du livre, de quelques ouvrages sur la question, outre les manuels de droit relatifs au contrat. Mais, le plus souvent, il s'agit soit d'un ouvrage très général — le livre de René David sur les contrats en droit anglais, par exemple, ancien mais toujours utile —, soit d'un ouvrage très ponctuel, du genre petit lexique ou vocabulaire des conventions collectives, de la vente, des assurances, voire des obligations. Ces ouvrages s'adressent généralement à un public bien identifié : étudiants en droit, traducteurs et réviseurs, praticiens de tel domaine, etc.

Les ouvrages traitant des difficultés propres à un domaine précis sont encore chose rare sur le marché. Pour les raisons que l'on sait — bilinguisme et bijuridisme, d'où forte activité traduisante — le Canada, à lui seul, représente probablement la meilleure part de ce qui a été publié ou écrit en la matière. Aussi le petit livre que Frédéric Houbert vient de publier en France, à la Maison du Dictionnaire, viendra-t-il combler un vide. Il rendra service aux personnes qui, pour diverses raisons professionnelles, ont affaire à des contrats rédigés en anglais ou en français, ou sont appelés à en traduire : traducteurs et réviseurs, rédacteurs, terminologues, jurilinguistes en général et jusqu'aux juristes mêmes.

Le *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats* se présente sous la forme d'un livre de format « Que sais-je ? », à couverture souple d'un agréable bleu horizon uni. Ce format et cette souplesse en facilitent la consultation. Outre une brève introduction, il est découpé en quatre parties : dictionnaire des difficultés, traduction de contrat annotée, articles, lexique français-anglais.

La première, qui fait quelque 80 pages, est consacrée au dictionnaire (anglais-français) proprement dit. Les entrées sont présentées dans l'ordre alphabétique. Il peut s'agir de termes, simples (cf. *term* : durée — d'un contrat ; *severability* : divisibilité) ou complexes (cf. *incidental or consequential damages* : dommages indirects ou accessoires), ou d'expressions (cf. *including, but not limited to* : y compris). L'intérêt de ce dictionnaire ne tient pas tant au nombre — 400 environ — des entrées qu'au

choix de l'auteur à ne retenir que « les termes et expressions susceptibles de poser de réels problèmes au traducteur ou au lecteur » (p. 2). D'où sa — relative — concision. Le deuxième point d'intérêt vient de la traduction en français des entrées anglaises. L'auteur ne s'est pas toujours contenté de proposer une traduction, voire plusieurs équivalents, il l'assortit souvent de commentaires. Ces commentaires sont précieux pour éclairer l'utilisateur sur la ou les difficultés que présente tel terme ou telle expression, ou pour le guider dans ses choix. On ne peut tous les citer, bien sûr. Voir, par exemple, *said* ou *same*, ou encore et plus complexe : l'auxiliaire *shall*, que les traducteurs ont parfois de la difficulté à bien saisir selon le contexte en cause. On trouvera donc d'excellentes analyses et des commentaires pertinents sous nombre d'entrées, entre autres sous *and/or*, *any*, *amendment*, *execute*, *time is the essence*, *made and entered into*, *reasonable* (note 14, p. 98).

On pourrait toutefois opposer à certains commentaires d'autres observations. Par exemple, que *shall*, dans les textes juridiques, peut être avantageusement rendu en français par un présent — temps exprimant la durée, donc le futur — au lieu d'un futur : le conseil d'administration veille à ce que... ; le contrat engage les parties / fait foi ; etc. La loi parle au présent, dit-on. Dans certains cas, on peut se passer de certaines formulations, juridiquement inutiles — en français en tout cas — et lourdes, que l'anglais affectionne — *hereinafter referred to as*, par exemple — en mettant simplement entre parenthèses le nom de la partie visée. Dans d'autres, la simplicité linguistique rejoint la lettre du droit exprimé en français lorsque l'anglais recourt, pour des raisons historiques¹, à un terme double — par exemple : *terms and conditions* — pour rendre ce qui, en français juridique, peut s'exprimer en un mot : conditions, modalités. Un terme lourdement connoté en droit tel que *copyright* ne devrait pas être laissé tel quel, en français. Sauf à substituer ce terme anglais au terme français correspondant : droit d'auteur, soit *le* droit d'auteur — qui ne saurait être confondu avec *les* droits (syn. : redevances = *royalties*) que peut toucher un auteur en vertu de son « droit d'auteur ». Un terme comme *unlawful* (p. 81), ne peut être rendu à la fois par « illégal, illégitime, illicite », ces termes n'étant pas synonymes². L'expression *at arms length* (p. 14) s'écrit *at arm's length* (cas possessif). On pourrait aussi regretter certaines absences, par exemple *jointly and severally* ou *jurisdiction*, termes cardinaux. Ces termes feront sans doute partie d'une prochaine édition. Tout ne peut figurer dans un ouvrage de cette dimension, des choix s'imposent. L'essentiel est là, et, en fin de compte, c'est cela qui importe.

La deuxième partie est consacrée à la traduction de contrat annotée. Elle reflète assez bien l'esprit comme la lettre de la première partie et sera très utile aux traducteurs désirant maîtriser une technique réputée complexe. En effet, la traduction d'un contrat passe souvent pour être très technique. Elle l'est, bien sûr, et l'on pourrait avancer que la traduction du contrat s'apparente à de la traduction technique. Le langage de la communication pragmatique peut être toutefois exprimé de façon non rébarbative et simple, voire non dénuée d'une certaine élégance. À cet égard, l'usager devrait suivre les préceptes du « plain langage » (cf. p. 128) et les appliquer dans toute situation le permettant (voir plus haut le cas de *hereinafter*).

La troisième partie est constituée de trois petits articles portant sur la traduction et la langue juridiques. Ils n'apportent qu'un éclairage ponctuel et limité au débat. La question du contrat est vaste et demanderait de longs développements que le cadre d'un tel dictionnaire ne peut fournir.

Un lexique français-anglais conclut l'ouvrage et reprend les termes présentés dans la première partie, mais dans l'autre sens cette fois. L'ensemble forme ainsi un dictionnaire bilingue commode et utilisable dans les deux sens.

Le *Dictionnaire des difficultés de l'anglais des contrats* est un des ouvrages les plus utiles qui aient été produits sur le sujet. Malgré son format limité, son auteur ne visant pas l'exhaustivité, il rendra de grands services aux comparatistes, qu'il s'agisse de juristes, de traducteurs ou d'autres langagiers ayant à faire avec ce vocabulaire, ce type de texte et ces manières de dire le droit si particuliers.

JEAN-CLAUDE GÉMAR
ETI, Genève, Suisse

NOTES

1. Voir sur ce point les *Difficultés du langage du droit au Canada*, Cowansville, Qué., Les Éditions Yvon Blais, 1990, V^o TERMES ET CONDITIONS, p. 179.
2. Voir ces termes dans les *Difficultés du langage du droit au Canada*, *op. cit.*